

Mairie
PIRIAC-SUR-MER
(Loire-Atlantique)

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION D'ACCES A L'ILE DUMET

Le Maire de la commune de PIRIAC-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-6,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement, Livre III relatif aux espaces naturels, et notamment son article L 322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du Littoral et à la gestion de son domaine, notamment les articles L.362-1 et suivants.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

Vu la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage,

Vu la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-04-157-PM du 02 juin 2020 portant réglementation de la police générale sur les plages de Piriac-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-04-081 PM du 11 avril 2017 interdisant l'accès, à toute personne, du Fort Rond et du Fort Carré situés sur l'île Dumet,

Vu la Convention de gestion n° 44-275 du site de l'île Dumet datée du 25 octobre 2016,

Considérant que le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres a acquis le site de l'île Dumet, situé sur la Commune de Piriac-sur-Mer, dans le but de sauvegarder les milieux naturels ainsi que le patrimoine bâti historique de l'île et d'en respecter les équilibres écologiques,

Considérant que le site de l'île Dumet a une vocation de préservation de la biodiversité et qu'il convient de préserver la tranquillité du site au regard de la faune qui y est présente mais aussi du fait de la fréquentation régulière et croissante de visiteurs,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le débarquement sur l'île Dumet pendant la période de nidification sauf motifs de service

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès à l'île Dumet est interdit, à compter du 15 mars 2022, et ce, jusqu'au 14 juillet 2022.

Article 2 :

Par dérogation à l'article précité, restent autorisés les accès nécessaires aux services publics et l'association Dumet Environnement et Patrimoine (DEP)

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et passible d'une amende.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, l'Office Française de la Biodiversité, le Conservatoire du Littoral, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté

Publication le :

Fait à PIRIAC-SUR-MER, le

09 MARS 2022

Notifié le :

Le Maire,

Jean-Claude RIBAUT

Monsieur le Maire
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes,
dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

